



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Mercredi 15 Novembre 2023	PV n° 3
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 2 de la réunion du mardi 31 octobre 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°2 – reprise de dossier		
Match n° 26639993	Date du match : 10/09/2023	D2 / A
Club recevant : PARIGNÉ/BRAYE US 1	Club visiteur : US PAYS DE JUHEL 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Maxime TRAVERS (licence n°1626019956) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US PAYS DE JUHEL 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Régionale de Discipline du 10/05/2023), à compter du lundi 15 mai 2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'US PAYS DE JUHEL,
- décide de confirmer le résultat du match

Dossier n°3 – reprise de dossier		
Match n° : 26725274	Date du match : 10/09/2023	D3 / E
Club recevant : US BALLOTS 1	Club visiteur : FC DU CRAONNAIS 3	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après match déposée par le FC DU CRAONNAIS pour le motif suivant : participation et qualification du joueur de l'US BALLOTS, Elie VALLEE n° de licence 26725274
- dit la confirmation recevable,
- pris connaissance du mail d'explications fournies par l'US BALLOTS.
- dit que le joueur Elie VALLEE n° de licence 26725274 n'était pas qualifié pour jouer la rencontre US BALLOTS 1/FC DU CRAONNAIS 3 du 10/09/2023 (art.89 des règlements généraux)
- donne match perdu par pénalité à l'équipe US BALLOTS 1

- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US BALLOTS une amende de 40 euros.
- Transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner.

dossier n°9		
Match n° : 26877256	Date du match : 28/09/2023	Futsal D3/1/D
Club recevant : LA DOREE AS1	Club visiteur : CHAILLAND FC 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Pierre BOITIN (licence n°1696013384) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LA DOREE AS 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 11/05/2023), à compter du 08/05/2023,
- pris connaissance du mail d'explication de LA DOREE,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe LA DOREE 1
- donne la victoire à l'équipe CHAILLAND FC 1
- Inflige au joueur Pierre BOITIN (licence n°1696013384) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 20 novembre 2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LA DOREE une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°10		
Match n° : 27421447	Date du match : 21/10/2023	CH DIS U15
Club recevant : GJ Haut Anjou 2	Club visiteur : GJ Pays de Château-Gontier 3	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant du club du FC Château-Gontier sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe GJ PAYS DE CHATEAU-GONTIER 3 au motif que des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- pris connaissance de la confirmation de la réserve déposée conformément à l'article 186 des règlements généraux,
- dit la réserve recevable,

- constate que le joueur Maël BRIELLES, n° licence 9602378137 du GJ Pays de Château-Gontier 3 a effectivement participé au match ENT.ERNEE JUVE 1 / GJ PAYS DE CHATEAU-GONTIER 1 du 14/10/2023
- confirme que l'équipe du GJ PAYS DE CHATEAU-GONTIER 1 ne jouait pas le 21/10/2023 ou le lendemain
- dit que le joueur Maël BRIELLES, n° licence 9602378137 du GJ Pays de Château-Gontier ne pouvait pas participer à la rencontre GJ Haut Anjou 2 / GJ Pays de Château-Gontier 3 du 21/10/2023 (art.167-2 des règlements généraux, dispositions LFPL)
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ Pays de Château-Gontier 3
- donne la victoire à l'équipe GJ Haut-Anjou 2, score 3-0
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du GJ Pays de Château-Gontier une amende de 40 euros.
- Transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°11		
Match n° : 26796088	Date du match : 22/10/2023	D4G
Club recevant : US FOUGEROLLES 2	Club visiteur : AS VAUTORTE 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI,
- Pris connaissance du courrier de l'AS VAUTORTE pour le dire non recevable sur la forme (art.186-1 des règlements généraux)
- Confirme le résultat du match

dossier n°12		
Match n° : 27421486	Date du match : 28/10/2023	CD U18
Club recevant : AS MARTIGNE/MAYENNE 1	Club visiteur : CA EVRON 2	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant du club de l'AS MARTIGNE/MAYENNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe CA EVRON 2 au motif que des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- constate l'absence de confirmation de la réserve dans les délais (art.186 des règlements généraux)
- dit la réserve non recevable
- confirme le résultat acquis sur le terrain : AS MARTIGNE/MAYENNE 1 bat CA EVRON 2 (3-2)

dossier n°13		
Match n° : 27471816	Date du match : 29/10/2023	Challenge des réserves
Club recevant : RUILLE-LOIRON FC 2	Club visiteur : ARON US 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Guillaume SAUVAGE (licence n°1616014768) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de RUILLE-LOIRON FC 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/10/2023), à compter du 23/10/2023,
- pris connaissance du mail d'explication du FC RUILLE-LOIRON,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'US ARON 2
- Inflige au joueur Guillaume SAUVAGE (licence n°1616014768) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 20 novembre 2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de RUILLE-LOIRON une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°14		
Match n° : 26751881	Date du match : 01/11/2023	D4/E
Club recevant : US ST JEAN/MAYENNE 2	Club visiteur : NUILLE SPORTS 2	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'équipe NUILLE SPORTS 2 (et signée par le capitaine) sur la participation de joueurs de l'équipe ST JEAN/MAYENNE 2 Jean-Baptiste MIRZICA n° de licence 1626020190 et Mathieu FAUCON n° de licence 1620779441
- pris connaissance de la confirmation de la réserve déposée conformément à l'article 186 des règlements généraux,,
- dit la réserve recevable,
- constate que les joueurs de l'équipe ST JEAN/MAYENNE 2 Jean-Baptiste MIRZICA n° de licence 1626020190 et Mathieu FAUCON n° de licence 1620779441 ont participé à la rencontre BAZOGE MONTPINCON US 1 / ST JEAN/MAYENNE US 1 du 29/10/2023
- confirme que l'équipe ST JEAN/MAYENNE 1 ne jouait pas le 01/11/2023 ou le lendemain
- dit que les joueurs de l'équipe ST JEAN/MAYENNE 2 Jean-Baptiste MIRZICA n° de licence 1626020190 et Mathieu FAUCON n° de licence 1620779441 ne pouvaient pas participer à la rencontre US ST JEAN/MAYENNE 2 / NUILLE SPORTS 2 du 01/11/2023 (art.167-2 des règlements généraux, dispositions LFPL)
- donne match perdu par pénalité à l'équipe ST JEAN/MAYENNE 2

- donne la victoire à l'équipe NUILLE SPORTS 2, score 0-3
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de St JEAN/MAYENNE une amende de 40 euros.
- Transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°15		
Match n° : 26737319	Date du match : 12/11/2023	D4/A
Club recevant : Ent. GRAZAY 2	Club visiteur : O. ST CYR EN PAIL 1	
Motif : Fraude sur identité		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique
- pris connaissance de la confirmation de la réserve déposée conformément à l'article 186 des règlements généraux,,
- dit la réserve technique non recevable sur le fond
- décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- décide de demander des explications au club de SAINT CYR EN PAIL sur l'identité du joueur n°9 figurant sur la feuille de match Ent. GRAZAY 2 / O. ST CYR EN PAIL 1

dossier n°16		
Match n° : 26725387	Date du match : 12/11/2023	D3/F
Club recevant : LAVAL OUTREMER 1	Club visiteur : LA GRAVELLE FCBG 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI,
- Décide de demander un complément d'informations à l'arbitre de la rencontre, M JAPIN, à MM BRUSSIÉ Julien, BLANDEAU Aurélien, COLLIBEAUX Dan, respectivement arbitre assistant, capitaine et éducateur de l'équipe LA GRAVELLE FCBG 1 et à MM Christophe LANGLADE, Rajeb GUIMARD MOUTON, Max DIALALE, arbitre assistant, capitaine et éducateur de l'équipe LAVAL OUTREMER 1.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU